JEUDI 28 MAI 1868 — 43e ANNEE — N. 12819 — JEUDI 28 MAI 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Instance en cassation; prescription trentenaire; arrêt de surséance rendu par l'ancien conseil du roi; droits d'usages forestiers; possession provisoire pendant l'instance; suspension de la prescription; intervention. — Vente et achats de fonds publics; agent de change; mandat civil; compétence. — Source; riverains inférieurs; expropriation; indemnité; valeur de la force motrice. — Enregistrement; preuve; interrogatoire sur faits et articles; aveu. — Arrêt par défaut; opposition; confirmation; motifs. — Testament mystique; lecture par le testateur. — Chambre de notaires; décision disciplinaire; rapport; nullité. — Faillite; bois; revendication; parterre de la coupe; magasins de l'acheteur. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Faute; responsabilité; ouvrier; propriétaire. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Application du traité de commerce conclu entre la France et la Prusse le 2 août 1862; marque de fabrique; appropriation antérieure au traité; poursuite de contrefaçon des aciers *à la Cloche*; MM. Jacob Holtzer et Ce contre MM. Lindenberg et Ce. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Chemin de fer du Nord; train postal; correspondance avec l'Angleterre; retard; demande en dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Nouvelle loi sur les sociétés des 24 et 29 juillet 1867; éléments de l'extrait à publier dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e Ecroulement du pont du boulevard de la Gare; blessures par imprudence; trois prévenus.

Troubles à l'Ecole de médecine.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 27 mai.

INSTANCE EN CASSATION. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — ARRÊT DE SURSÉANCE RENDU PAR L'ANCIEN CONSEIL DU ROI. — DROITS D'USAGES FORESTIERS. — POSSESSION PROVISOIRE PENDANT L'INSTANCE. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. — INTERVENTION.

Un arrêt de surséance rendu par le conseil du roi sous l'empire du règlement du 28 juin 1738 (titre IV, article 29), qui autorisait ce conseil à suspendre provisoirement l'exécution de l'arrêt attaqué devant lui, n'était qu'un incident et un accessoire de l'instance en cassation; en conséquence, l'extinction de cette instance, par suite de la prescription trentenaire, entraîne l'anéantissement de l'arrêt de surséance, bien que l'arrêt ait reçu une exécution constante et que, sous ce rapport, la prescription ne pût lui être opposée s'il constituait une décision distincte et définitive.

Lorsqu'une instance d'appel est déclarée périmée faute de poursuites pendant trente ans, l'appelant resté, durant l'appel, en possession de la chose litigieuse, ne peut soutenir que, cette possession ayant duré plus de trente ans, il est devenu propriétaire de la chose, ni que le jugement attaqué, étant demeuré plus de trente ans sans exécution, est frappé de prescription; l'effet de l'appel qui met les intimés dans l'impossibilité d'agir et suspend à leur profit le cours de la prescription survit à la péremption de l'appel lui-même; ces règles sont applicables au cas de péremption d'une instance en cassation dans laquelle était intervenue, sous l'empire de l'ancien droit, un arrêt de surséance formant obstacle à l'exécution de la décision attaquée.

Une partie est toujours recevable à intervenir, pourvu qu'elle justifie d'un intérêt quelconque dans la solution du litige.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les communes de la vallée de Layrisse contre un arrêt de la Cour de Pau, rendu le 24 juillet 1866 au profit des sieurs Lormières et consorts. — Plaidant, Me Aubin, avocat.

VENTE ET ACHAT DE FONDS PUBLICS. — AGENT DE CHANGE. — MANDAT CIVIL. — COMPÉTENCE.

Le mandat donné à l'agent de change d'acheter ou de vendre des fonds publics n'a-t-il point le caractère d'un mandat purement civil, et, dès lors, la juridiction commerciale n'est-elle pas incompétente pour connaître des questions que soulève l'exécution de ce mandat?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Delbosc contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu, le 10 août 1867, au profit du sieur Tourrel. — Plaidant, Me de Saint-Malo, avocat.

SOURCE. — RIVERAINS INFÉRIEURS. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — VALEUR DE LA FORCE MOTRICE.

Lorsque le fonds sur lequel jaillit une source a été acquis par les riverains inférieurs afin de s'assurer la jouissance de l'eau pour le mouvement de leurs usines et qu'une ville les exproprie ensuite pour cause d'utilité publique du fonds acheté par eux dans ces conditions, la valeur industrielle de l'eau de la source doit former un des éléments de l'indemnité d'expropriation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la ville de Nevers contre un arrêt de la Cour de Bourges, au profit de MM. Masson et autres.

ENREGISTREMENT. — PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — AVEU.

L'administration de l'enregistrement peut établir l'insuffisance d'une déclaration au moyen d'un aveu authentiquement constaté, par exemple, d'un aveu consigné dans un interrogatoire sur faits et articles, bien qu'elle ne fît pas partie dans le procès où cet interrogatoire a été ordonné.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Lemoine contre un jugement du Tribunal de Château-Thierry, rendu le 2 février 1867 au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, Me Hérold, avocat.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CONFIRMATION. — MOTIFS.

Est valable un arrêt qui, statuant sur l'opposition formée à un précédent arrêt par défaut, le confirme sans donner de motifs et sans déclarer qu'il adopte les motifs de la décision confirmée. En pareil cas, l'adoption des motifs est implicite.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les sieurs Delacour et Ce contre un arrêt de la Cour de Bastia, rendu, le 31 décembre 1866, au profit du sieur Jolyat. — Plaidant, Me Guyot, avocat.

TESTAMENT MYSTIQUE. — LECTURE PAR LE TESTATEUR.

Il n'est pas nécessaire pour la validité du testament mystique qu'il soit constaté que le testament a été lu par le testateur; il suffit que les juges du fond constatent que celui-ci savait lire. A plus forte raison, le testament doit-il être maintenu s'ils établissent qu'il a lu son testament, bien qu'en se faisant aider pour certains mots par un tiers.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la veuve Bourdet contre un arrêt de la Cour d'Aix, rendu, le 31 janvier 1867, au profit de la dame Daniel et autres. — Plaidant, Me Jozon, avocat.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — RAPPORT. — NULLITÉ.

Les décisions prises par les chambres de notaires en matière de discipline doivent-elles, à peine de nullité, être précédées d'un rapport fait à la chambre par un de ses membres, en présence du notaire inculpé?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Guériot contre une décision rendue, le 3 septembre 1867, par la chambre de discipline des notaires de Château-Thierry. — Plaidant, Me Jozon, avocat.

FAILLITE. — BOIS. — REVENDICATION. — PARTERRE DE LA COUPE. — MAGASINS DE L'ACHETEUR.

La clause par laquelle, dans une adjudication de bois, les parties stipulent que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme chantier de l'acheteur, peut-elle donner au vendeur, à l'égard des tiers, le droit de revendiquer, en cas de faillite de l'acheteur, les bois existant sur le parterre de la coupe, et même les bois transportés dans son usine, mais y existant encore en nature?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le syndic de la faillite Vimont contre un arrêt de la Cour de Rouen, rendu le 17 août 1867 au profit de M. d'Imbleval. — Plaidant, Me Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 27 mai.

FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — PROPRIÉTAIRE.

Le juge de fait ne peut-il pas, sans violer aucune loi et par une appréciation souveraine des circonstances, décider que l'ouvrier employé par un propriétaire pour faire des réparations à sa maison n'est pas un préposé de ce propriétaire, dans le sens de l'article 1384 du Code Napoléon, et qu'en conséquence la responsabilité de l'accident causé par une négligence ou maladresse dans l'exécution des travaux pèse uniquement sur l'ouvrier et ne doit pas atteindre le propriétaire? L'ouvrier, encore qu'il exécute le travail lui-même et de ses propres mains, ne peut-il pas être considéré par le juge du fait comme étant, dans les circonstances de la cause, un véritable entrepreneur, dont l'intervention écarte la responsabilité personnelle du propriétaire?

Sans s'expliquer sur cette question, la Cour a prononcé la cassation d'un arrêt de la Cour de Douai, qui refusait d'étendre au propriétaire de la maison la responsabilité du dommage causé à un passant par la chute des matériaux de la portion du toit sur laquelle s'exécutaient les travaux de réparation. Le juge constatait, en fait, qu'aucune mesure n'avait été prise pour avertir les passants du danger dont pouvait les menacer le travail dont l'exécution se poursuivait; mais il ajoutait que cette faute était principalement imputable à l'entrepreneur ou ouvrier : l'inégalité des proportions d'imputabilité de la faute n'était pas une raison qui permît d'exonérer de ses conséquences le propriétaire de la maison; pour que cette exonération pût être prononcée, il aurait fallu que le juge établît d'abord que le propriétaire n'avait en aucune façon participé à la faute. (Art. 1382 et 1384 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche. (Duby contre Motte. — Plaidants, Mes Mimerel et Grouallé.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience des 12, 19 et 26 mai.

APPLICATION DU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE LE 2 AOUT 1862. — MARQUES DE FABRIQUE. — APPROPRIATION ANTÉRIEURE AU TRAITÉ. — POURSUITE DE CONTREFAÇON DES ACIERS *à la Cloche*. — MM. JACOB HOLTZER ET Ce CONTRE MM. LINDENBERG ET Ce.

I. Le traité passé le 2 août 1862 entre la France et la Prusse, stipulant au nom du Zollverein, n'a d'autre but et d'autre portée que d'assurer la réciprocité et de procurer à chacun des deux pays le bénéfice des lois protectrices existant dans l'autre, mais il ne peut avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit les droits résultant pour les nationaux des lois du pays auquel ils appartiennent.

II. En France, le dépôt exigé par la loi du 27 juin 1857 consacre le droit de propriété de la marque, mais il ne se crée pas; par suite, celui qui s'est assuré par le dépôt le droit de revendiquer la propriété de sa marque n'en est pas moins tenu de respecter le droit de celui qui justifierait s'en être servi avant lui.

III. En vertu du même traité, l'étranger pourrait, en remplissant les conditions exigées par la loi de 1857, revendiquer en France la propriété exclusive de sa marque. Il peut aussi, sans dépôt préalable, défendre à l'action en contrefaçon dirigée contre lui par un Français, et demander à conserver la marque de ses produits en France, en prouvant qu'il s'en sert en Allemagne depuis un temps antérieur au dépôt qui en a été fait en France par le Français demandeur.

MM. Jacob Holtzer et Ce, propriétaires des aciéries d'Unieux, près Firminy (Loire), sont en possession, depuis 1854, d'une marque de fabrique par laquelle leurs produits sont habituellement désignés; c'est sous la dénomination d'aciers à *la Cloche* qu'ils sont demandés dans le commerce. A Paris, notamment, leur dépôt, situé rue de l'Entrepôt, 6, livre sous cette marque des aciers au prix de 2 francs le kilogramme, pour plus de 1 million par an.

Depuis le traité de commerce passé en 1862 avec le Zollwerein, MM. Lindenberg et Ce, fabricants prussiens, sont venus s'installer à Paris, rue Crussol, à proximité du dépôt de la maison Holtzer et Ce, et ils livrent, sous la marque de fabrique *la Cloche*, et au rabais, des aciers de leur fabrique allemande.

Holtzer et Ce ont vu dans ce fait une usurpation de la marque dont ils étaient, depuis 1854, seuls possesseurs en France, et un détournement de leur clientèle par l'abaissement des prix. Ils ont, en conséquence, fait saisir par description les produits contrefaits, suivant eux, de Lindenberg et Ce, et demandé, devant le Tribunal civil de la Seine, la validité de la saisie, la confiscation des marchandises, avec défense à Lindenberg et Ce de vendre en France leurs aciers sous la dénomination d'aciers *à la Cloche*. Ils concluaient, en outre, à des dommages-intérêts à donner par état.

MM. Lindenberg et Ce ont produit des certificats établissant que, depuis 1817, ils avaient fait usage en Allemagne de la marque *la Cloche* sur les aciers de leur fabrique, et pour repousser la demande, ils ont invoqué l'article 28, § 2, du traité de commerce conclu entre la France et le Zollwerein, le 2 août 1862.

Le 28 mai 1867, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En fait :

« Attendu que s'il est constant que Jacob Holtzer et Ce ont déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes de Saint-Étienne une marque de fabrique représentant une cloche, il est également constant et démontré par des documents produits au Tribunal que Lindenberg frères et Ce étaient seuls propriétaires en Allemagne, depuis 1817, d'une marque semblable dont ils frappaient tous leurs produits;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes du traité commercial conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollwerein, promulgué le 10 mai 1865, il a été stipulé qu'il n'y aurait lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de cette marque dans le pays d'importation;

« Attendu, dans ces circonstances, que la demande en validité de saisie et en suppression de marque est mal fondée, et attendu que la saisie a causé à Lindenberg un préjudice que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 300 francs;

« Par ces motifs,

« Déclare J. Holtzer et Ce mal fondés dans leurs demandes, et les en déboute; les condamne à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens, etc. »

Appel par Holtzer et Ce.

Me Ernest Picard, à l'appui de cet appel, conteste d'abord l'authenticité des certificats produits par Lindenberg et Ce à l'appui de leur prétendue possession de la marque *la Cloche*, possession aussi précaire que douteuse, dit-il, dans un pays dont la législation ne protége pas la marque emblématique, mais seulement le nom et la raison sociale. Il dénie, d'ailleurs, en fait, qu'avant 1854 et même jusqu'au traité international de 1862, Lindenberg et Ce aient fait aucune vente en France ou ailleurs de leurs produits sous la dénomination d'aciers *à la Cloche*. Il en tire cette conséquence : que Holtzer et Ce, seuls propriétaires, en France, depuis 1854, de la marque *la Cloche*, au moyen du dépôt qu'ils en ont fait, conformément aux prescriptions de la loi française, sont en droit de se placer sous la protection de la loi du 27 juin 1857, sur les marques de fabrique, loi qui détermine en cette matière les droits des Français aussi bien que des étrangers, et qui résiste dans la cause à l'application des dispositions contraires du traité international de 1862.

On invoque d'ailleurs à tort, poursuit l'honorable défenseur, le deuxième paragraphe de l'article 28 de ces traités, qui porte :

« § 2 : Il n'y aura lieu à aucune poursuite, à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation. »

Il résulte, dit Me Picard, des explications données par le ministre du commerce dans la séance du Corps législatif du 20 juin 1865, que ce paragraphe, introduit sur la demande des plénipotentiaires prussiens, a une portée tout à fait restreinte et ne concerne que les manufacturiers français qui auraient imité des marques allemandes, dans le but d'interdire au propriétaire originaire de la marque le territoire français.

Les rapports présentés aux chambres prussiennes disent avec plus de précision encore qu'il s'agit dans l'article 28 du cas où les manufacturiers français se seraient appropriés des marques allemandes dans le but de donner à leurs produits l'apparence de produits allemands.

Cela posé, poursuit le défenseur, est-il possible de prétendre que Jacob Holtzer et Ce se soient approprié la marque allemande de Lindenberg, quand il est démontré que la marque figurative de la *Cloche* distingue, depuis 1854, en France, les aciers fondus de première qualité mis en vente par la maison Holtzer, que la réputation de cette maison est notoire; que la qualité supérieure de ses aciers a été consacrée à l'Exposition universelle par le jury, qui lui a décerné la médaille d'or, tandis qu'au contraire le nom et la marque de Lindenberg sont tout à fait inconnus en France? De ces diverses circonstances ne doit-on pas conclure que c'est le fabricant prussien qui se sert de la marque française et non le fabricant français qui s'est approprié la marque allemande?

Me Ernest Picard, en terminant, s'attache à justifier les conclusions prises par la maison Holtzer, et il en demande l'adjudication.

Me Etienne Blanc, pour MM. Lindenberg et Ce, demande la confirmation du jugement de première instance, avec augmentation des dommages-intérêts. Il soutient que les justifications produites par ses clients sont suffisantes et telles que les comporte la législation d'un pays qui ne règle pas les conditions de la propriété des marques emblématiques; elles établissent, suivant lui, que depuis 1817, et tout au moins bien avant 1854, la maison Lindenberg a fait usage de la marque *la Cloche*; elles satisfont dès lors à la condition exprimée dans l'article 28, § 2, du traité de commerce de 1862, et ce traité lui-même ne permet plus d'opposer aux intimés les arguments de fait et de droit qui ont été développés dans l'intérêt de l'appelant.

M. l'avocat général Sallé fait remarquer d'abord qu'une critique sérieuse peut être élevée, sinon contre la décision des premiers juges, au moins contre les motifs qu'ils ont donnés à leur sentence.

Ils se sont bornés à constater en fait que Lindenberg et Ce, fabricants étrangers, avaient dans leur pays la propriété et la possession de la marque disputée, antérieurement au dépôt qui en a été fait en France par Holtzer et Ce. Et, en vertu de cette seule priorité, ils ont repoussé la demande de Holtzer et Ce, en leur opposant l'article 28, § 2, du traité de commerce de 1862, qui interdit toute poursuite contre le fabricant étranger pour l'emploi en France d'une marque dont la création à l'étranger est antérieure à l'appropriation qu'un fabricant français s'en est procurée par dépôt ou autrement.

Or, après la discussion qui a eu lieu au Corps législatif (séance du 20 juin 1865), il est désormais avéré que le paragraphe 2 de l'article 28 du traité de commerce n'a qu'une portée restreinte et ne peut avoir qu'une application également restreinte au cas où il s'agit d'une marque que le fabricant français a déposée en France par usurpation, par emprunt ou par imitation de celle antérieurement possédée par le fabricant étranger dans son propre pays. C'est là ce qu'il faut entendre par le mot *appropriation* écrit dans le traité. Dès lors, pour appliquer la clause du traité, il ne suffira pas, comme l'ont fait les premiers juges, de constater la priorité de la possession de Lindenberg et Ce en Allemagne, il faudra déclarer que Holtzer et Ce se sont emparés d'une marque étrangère et en ont fait le dépôt en France pour assurer à leurs produits le crédit et la faveur qu'ils savaient y être attachés.

Si donc la Cour croit devoir maintenir la cause sur le terrain où se sont placés les premiers juges, elle devra examiner la question de fait au point de vue où elle vient d'être posée. Elle pourra le faire à l'aide de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, car il s'agit ici, sinon de fraude, au moins de quasi-contrat ou de quasi-délit (articles 1348 et 1353 du Code Napoléon).

Après quelques développements sur ce point, M. l'avocat général déclare qu'en l'état des productions faites pour Lindenberg et Ce, il ne trouve pas le reproche d'*appropriation* suffisamment justifié contre Holtzer et Ce; qu'au contraire il semble résulter des documents fournis par ces derniers que ce reproche ne peut leur être justement adressé.

La cause de Lindenberg et Ce, ajoute M. l'avocat général, pourrait se prévaloir, non plus des stipulations du traité de commerce de 1862, mais des principes mêmes de la loi française du 23 juin 1857. Nous nous attacherons à démontrer d'abord leur droit à cet égard; nous verrons ensuite à quelles conditions de fait ce droit peut être exercé par eux.

Aux termes de l'article 6 de la loi précitée, un étranger dont l'établissement est situé hors de France est admis à jouir du bénéfice de cette loi, si, dans le pays où son établissement est situé, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. C'est le cas de notre espèce, puisque l'article 28, § 1er, du traité de 1862, dispose formellement que, en ce qui concerne les marques de fabrique, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux. Nous admettons, en conséquence, que Lindenberg et Ce, pour se défendre

contre l'action de leurs adversaires, peuvent invoquer le bénéfice de la loi française comme s'ils étaient Français eux-mêmes.

Ici se place la théorie qui a été très clairement consacrée par l'article 2 de la loi de 1857, savoir : que le dépôt d'une marque de fabrique n'est point attributif, mais simplement déclaratif de la propriété de cette marque. Le projet du gouvernement avait proposé de dire : Nul ne peut « acquérir » la propriété exclusive d'une marque, si elle n'a été déposée, etc., etc. Sur la proposition de la commission du Corps législatif acceptée par le Conseil d'Etat, l'article 2 a été modifié comme il suit : Nul ne peut « revendiquer » la propriété, etc. Et le rapport de la commission explique à merveille qu'un fabricant est propriétaire de la marque dont il fait usage, indépendamment de toute espèce de dépôt; qu'en ne la déposant pas, il court le risque de la voir employée par d'autres, ou même de la voir déposée par un concurrent ; mais que, même après ce dépôt fait par un tiers, il n'en conserve pas moins le droit de continuer à s'en servir.

Lindenberg et Ce, fabricants étrangers admis à jouir en France des mêmes droits que les nationaux, peuvent invoquer ces principes. Et si, comme ils le prétendent, ils ont, avant le dépôt fait par Holtzer et Ce en 1854, vendu en France, exploité et introduit sur le marché français leurs produits marqués *à la Cloche*, ils pourront continuer d'y exploiter cette marque, sans que Holtzer et Ce puissent s'y opposer.

Voilà leur droit. Mais à quelle condition peuvent-ils l'exercer? Nous l'avons dit, à la condition de prouver, non pas seulement qu'ils ont été propriétaires ou possesseurs de leur marque en Allemagne, mais qu'ils l'ont possédée et exploitée en France. Dans ces termes, la solution du procès soumis à la Cour va reposer encore sur une question de fait : Lindenberg et Ce justifient-ils que leur marque circulait avec leurs produits et était connue en France longtemps avant le dépôt fait par Holtzer?

Après examen des productions respectives faites par les parties, M. l'avocat général pense que Lindenberg et Ce sont loin de prouver le fait qu'ils allèguent, et qu'au contraire de nombreux documents fournis par les appelants paraissent établir que la marque Lindenberg et Ce n'avait aucune notoriété avant 1854. Sans doute le champ reste ouvert aux intimés pour produire les justifications qui leur manquent; mais, si les choses demeurent à cet égard dans l'état où elles sont, la sentence des premiers juges devra être infirmée.

Après délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'appel principal :

« Considérant que la loi du 23 juin 1857 a réglé les formalités à remplir par tout fabricant ou commerçant pour pouvoir revendiquer la propriété de la marque qu'il a adoptée pour ses produits;

« Que le législateur, cédant à une idée libérale et généreuse, et dans la pensée de provoquer un système de réciprocité favorable au commerce français et à la protection de ses produits, a admis les étrangers à profiter du bénéfice de la loi et à revendiquer en France la propriété exclusive des marques par eux adoptées, même pour les produits provenant des établissements qu'ils possèdent hors de France, à la seule condition que des conventions diplomatiques auront établi la réciprocité pour les marques françaises;

« Considérant que le traité du 2 août 1862 avec la Prusse, stipulant au nom de l'union douanière de l'Allemagne du Nord, comme les traités passés avec toute autre nation, ne peut avoir d'autre but et d'autre portée que d'assurer cette réciprocité et de procurer aux habitants de chacun des deux pays contractants le bénéfice des lois protectrices existant dans l'autre, mais ne peut avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit, dans l'un ou l'autre pays, les droits résultant pour les nationaux des lois du pays auquel ils appartiennent;

« Considérant dès lors que c'est dans la loi de 1857, et au besoin dans les lois antérieures sur la matière ou dans les principes généraux du droit, qu'il faut chercher la solution des questions de cette nature;

« Considérant que le dépôt exigé par la loi consacre le droit de propriété, qu'il ne le crée pas;

« Que celui qui s'est ainsi assuré le droit de revendiquer la propriété de sa marque n'en est pas moins tenu de respecter le droit de celui qui justifiera s'en être servi avant lui;

« Considérant que Lindenberg justifie que, depuis 1817, sa maison est en possession de marquer tous ses produits d'une cloche, accompagnée du nom de sa maison et de celui de sa ville;

« Qu'il ne fait pas preuve, il est vrai, d'une propriété exclusive garantie par l'accomplissement des formalités inscrites dans la loi française, qui lui permette de poursuivre ceux qui se serviraient de cette marque; mais que telle n'est pas sa prétention; qu'il défend seulement à l'action dirigée contre lui par Jacob Holtzer, et qu'il demande à conserver la marque dont il se sert en Allemagne depuis un grand nombre d'années, et dont il se servait bien antérieurement à l'appelant;

« Considérant que si Lindenberg ne justifie pas que Jacob Holtzer et Ce aient, comme il l'avance, usurpé sa marque pour faire accepter comme allemand leurs propres produits, et s'il paraît certain, au contraire, que la marque de *la Cloche* a une valeur particulière comme indiquant une certaine nature d'acier propre à Jacob Holtzer et Ce, il est tout au moins démontré que Lindenberg n'a pas entendu non plus usurper la marque de Jacob Heltzer;

« Que cette marque, au surplus, se différencie par le nom même de Lindenberg et par celui de Erzheim qui l'accompagnent toujours, ce qui ne permet pas la confusion;

« Sur l'appel incident :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne les parties chacune à l'amende et aux dépens de son appel, le coût de l'arrêt restant en entier à la charge de Jacob Holtzer. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 20 et 27 mai.

CHEMIN DE FER DU NORD. — TRAIN POSTAL. — CORRESPONDANCE AVEC L'ANGLETERRE. — RETARD. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me du Buit, avocat de M. Loignon, expose ainsi les faits :

Le 15 mars 1867, à quatre heures et demie du matin, trois voyageurs se présentaient à la gare d'Amiens, pour prendre le train partant d'Amiens à quatre heures cinquante cinq minutes pour Paris, où il doit arriver à sept heures trente minutes, suivant les affiches et les indicateurs de chemin de fer. Les billets furent délivrés sans observation aucune. Le train se mit en marche à l'heure réglementaire; quelques minutes après le départ d'Amiens, il arrivait à Longueau. Là, une déception attendait les voyageurs, pressés de partir pour Paris; on leur annonçait qu'il y aurait un retard de deux heures au départ du train de Calais, par suite de l'état de la mer.

On comprend le désappointement éprouvé par les trois voyageurs. Les intérêts de M. Beslay, l'un de ces voyageurs, sont confiés à Me Clausel de Coussergues, qui fera connaître au Tribunal que les graves intérêts de famille, que les devoirs de piété filiale réclamaient la présence de M. Beslay à Paris; le chagrin qu'il a ressenti est inappréciable en argent. Cependant il n'hésite pas à introduire une action en responsabilité et en dommages-intérêts, la seule forme judiciaire pour faire condamner la compagnie du chemin de fer qui emploie des façons trop cavalières envers le public, dans l'exercice du monopole de l'industrie des transports.

Quant à mon client, M. Loignon, il a éprouvé un préjudice tout matériel qu'il est facile de calculer. C'est un grand négociant, un filateur qui a cinq établissements, de nombreux ouvriers. Il spécule en grand sur les cotons. Amiens est le siége, le centre de ses opérations. M. Loignon était parti d'Amiens pour se rendre à Rouen, en passant par Paris, car il n'y avait pas de ligne directe d'Amiens à Rouen. Il se rendait à Rouen pour assister le jour même à la bourse de cette ville. En arrivant à Paris à sept heures et demie du matin, il voulut prendre le train de Paris à Rouen, partant à huit heures et qui arrive à dix heures quarante minutes. Il devait être ainsi à Rouen avant la bourse, qui finit à quatre heures.

A la gare de Longueau, M. Loignon, averti du retard qu'il avait à subir, a protesté. Voici la protestation qu'il a signée avec M. François Beslay :

« GARE DE LONGUEAU.

« *Extrait des réclamations consignées sur le registre de la station pendant la première quinzaine du mois de mars.*

« Le train qui devait passer ici à cinq heures quinze minutes ne passera qu'après deux heures trente-six minutes de retard. La cause du retard est, nous dit-on, l'état de la mer.

« Sans apprécier la valeur de cette explication, je crois devoir consigner ici une observation. N'est-il pas du devoir de l'administration de prévenir, à Amiens, en délivrant les billets, du retard ?

« Le billet que j'ai pris à Amiens à quatre heures quarante minutes n'aurait dû m'être délivré qu'avec cette observation que j'attendrais peut-être à Longueau deux heures trente-six minutes. Le télégraphe qui prévenait Longueau devait prévenir Amiens.

« Je dépose ici une protestation énergique contre cet oubli des devoirs les plus naturels.

« Je reconnais d'ailleurs que les employés de la gare de Longueau ont fait leur possible pour atténuer les conséquences du retard.

« La faute me paraît, au premier abord, à la gare de Calais et à la gare d'Amiens.

« Il y a, en ce moment, tout disposé et chauffé, le train qui nous a amenés d'Amiens. Nous requérons que le train continue vers Paris, et nous éprouvons de la part de M. le chef de gare un refus contre lequel nous protestons. »

(Suivent les signatures.)

Que devait faire M. Loignon ? Continuer sa route vers Paris et subir un retard de deux heures, ou retourner à Amiens? Ce second parti eût été préférable, mais aucun train ne partait pour Amiens avant neuf heures et demie. Il a attendu plus de deux heures. Il n'est arrivé à Paris qu'à onze heures. Il est parti pour Rouen à midi seulement, et il n'est arrivé qu'à quatre heures vingt minutes. La Bourse était fermée; il trouva à son hôtel des dépêches importantes. Ses affaires étaient manquées; il avait subi un préjudice énorme qu'il évalue au chiffre de 10,000 francs.

Arrivant à la question de responsabilité, l'avocat soutient que les chemins de fer, comme tous les entrepreneurs de transports, sont tenus à l'exécution de la convention qu'ils ont formée. Or, il y a une convention certaine, non point particulière à chaque voyageur, mais générale, qui se forme par la publication des ordres de service de la compagnie, les affiches, les avis, les indicateurs, etc.

Quant à l'objection tirée de la force majeure qui aurait causé le retard, il n'est pas exact de dire qu'il y ait eu force majeure. Le train n° 12 qui prend les voyageurs d'Amiens à Longueau est le train postal correspondant avec le paquebot d'Angleterre. Il y a des retards par suite de l'état de la mer. Ce n'est pas là la force majeure; c'est un événement prévu qui se renouvelle fréquemment, qui doit nécessiter des mesures de la part de la compagnie. Aussi on prétend que le public a été prévenu et qu'une affiche a été posée dans la gare d'Amiens. Rien ne prouve qu'à la date du 15 mars il y ait eu une affiche apposée dans la gare.

En admettant l'objection, la compagnie aurait eu le droit de refuser les billets, de dire que le train était en retard, et aurait ainsi échappé à la responsabilité. Soit! mais si la compagnie ne se prévaut pas de cette faculté, s'il n'y a pas de retard, si elle ne dit pas qu'il y en a, si elle délivre les billets, quelle en sera la conséquence? C'est qu'elle ne peut plus se prévaloir des affiches qu'elle a fait poser.

La responsabilité, dans la cause actuelle, doit s'étendre à tout le préjudice causé. En effet, le préjudice est le résultat d'une faute lourde, équivalente au dol. Il n'y a pas eu, assurément, mauvaise foi; une compagnie de chemin de fer n'en a pas. Mais il y a lieu d'accorder les dommages-intérêts qui sont demandés.

Me *Clausel de Coussergues*, avocat de M. Beslay, dit qu'un devoir de famille appelait à Paris, à une heure très matinale, son client, son confrère et son ami, qui a éprouvé, par suite du retard du train n° 12, une contrariété très vive. La faute de la compagnie consiste surtout dans le défaut d'avertissement aux voyageurs, au moment où ceux-ci prenaient leurs billets à Amiens. La faute de la compagnie sur ce point est incontestable. En principe, il y a lieu à des dommages-intérêts; quant au chiffre de ces dommages-intérêts, le Tribunal le fixera au chiffre le plus minime qu'il jugera convenable. M. Beslay tient seulement à faire consacrer le principe de la responsabilité de la compagnie du chemin de fer.

Me Martini, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord, répond :

M. Beslay et M. Loignon ont pris à Amiens, le 15 mars 1867, à quatre heures quarante minutes du matin, des billets de 1re classe pour le train express n° 12, qui devait arriver à Paris à sept heures vingt minutes du matin. Arrivés à la station de Longueau, ces voyageurs ont été informés que le train n° 12 devait se réunir au train postal venant de Calais, lequel avait éprouvé un retard de deux heures trente-six minutes. Sur le refus du chef de gare de faire continuer sur Paris le train qui les avait amenés à Longueau, ces voyageurs se sont plaints d'avoir été forcés de prendre, après plus d'une heure d'attente, le train omnibus n° 14, et ils ne sont arrivés à Paris qu'à neuf heures quarante-cinq minutes du matin. Ce retard de deux heures vingt-cinq minutes aurait eu pour eux des conséquences graves et aurait causé à M. Loignon, notamment, un préjudice matériel qu'il évalue à la somme de 10,000 francs, qui est le bénéfice minimum qu'il aurait dû faire ce jour-là, en arrivant de bonne heure à la Bourse de Rouen, où il prétend qu'il avait engagé une spéculation avantageuse sur les cotons, spéculation à laquelle il a dû renoncer par suite du retard que lui a fait subir le chemin de fer.

L'avocat soutient que le train postal n° 12, partant de Calais à une heure trente minutes du matin et arrivant à Paris à sept heures vingt minutes du matin, est en correspondance avec le paquebot qui apporte les dépêches d'Angleterre. Ce train doit attendre à Calais l'arrivée du paquebot, au besoin jusqu'à huit heures du matin, et est ainsi exposé à des retards plus ou moins considérables.

On reproche à la compagnie du chemin de fer du Nord, comme une faute lourde, de n'avoir pas averti les voyageurs, à la gare d'Amiens, que le train n° 12 pouvait être en retard, par suite de l'état de la mer. Mais la compagnie, par un avis qu'elle a fait afficher dès le mois de février 1866, dans toutes les gares, et notamment dans celle d'Amiens, a cru devoir prévenir le public de cette éventualité de retard, qui est une conséquence du service spécial auquel est affecté le train n° 12.

Il est vrai que, le 15 mars 1867, le train n° 12 n'est parti de Calais qu'à trois heures cinquante-six minutes du matin, par suite d'un retard de deux heures vingt-six minutes dans l'arrivée de la malle anglaise.

L'avocat soutient que la compagnie ne peut à aucun titre être responsable d'un retard qui ne provient ni de sa faute ni de son fait. Les demandeurs sont donc sans droit pour demander la réparation du préjudice qu'il auraient souffert.

M. l'avocat impérial Chevrier estime que les voyageurs ont été avertis à Amiens du retard possible du train n° 12. L'indicateur officiel des chemins de fer connu sous le nom d'*Indicateur Chaix* signale clairement, d'ailleurs, l'éventualité du retard du train n° 12, qui est en correspondance à Calais avec la malle anglaise. A l'inspection attentive de l'*Indicateur Chaix*, les voyageurs pouvaient et devaient même s'attendre à un retard. Il n'y a pas eu faute de la compagnie, mais bien faute d'attention de la part des voyageurs, qui se plaignent à tort et dont la demande doit être rejetée.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Michau.

Audience du 14 mai.

NOUVELLE LOI SUR LES SOCIÉTÉS DES 24 ET 29 JUILLET 1867. ÉLÉMENTS DE L'EXTRAIT A PUBLIER DANS LES JOURNAUX DÉSIGNÉS POUR RECEVOIR LES ANNONCES LÉGALES. — NULLITÉ.

La nouvelle loi sur les sociétés exige qu'un extrait de l'acte constitutif de la société et des pièces annexées soit publié dans le délai d'un mois dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales, et que cet extrait contienne, entre autres alinéas, l'indication des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires, sous peine de nullité. Le Tribunal était appelé à faire la première application de cette disposition légale dans l'espèce suivante :

Le 24 novembre 1867, une société a été formée entre M. Hertoux et M. Lesueur, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de maroquinerie. Cette société était en nom collectif à l'égard de M. Hertoux et en commandite à l'égard de M. Lesueur, qui devait fournir un capital de 20,000 francs. Dans l'extrait publié, on a omis d'indiquer le montant de la commandite.

M. Lesueur, n'ayant pas versé le premier terme de 4,000 francs sur sa commandite, était assigné par M. Hertoux en paiement de cette somme, et il invoquait, pour s'y soustraire, la nullité de la société, fondée sur l'irrégularité de l'extrait publié. Ce système de défense, appuyé d'une demande reconventionnelle en nullité de la société, a été admis par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Mes Deleuze et Martel, agréés des parties :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par acte sous signatures privées en date du 24 novembre 1867, enregistré, une association en nom collectif à l'égard de Hertoux et en commandite à l'égard de Lesueur a été formée entre les deux parties en cause, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de maroquinerie, situé à Paris, passage du Saumon, 26 et 28;

« Attendu que, pour résister à la demande en paiement de la somme de 4,000 francs formant une partie de la commandite qu'il devait fournir, Lesueur oppose que ladite société serait nulle par suite d'irrégularités dans les publications qui auraient été faites ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 56 de la loi des 24 et 29 juillet 1867, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées doit être publié dans le délai d'un mois de la formation de la société, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales;

« Que l'article 57 de la même loi dispose que l'extrait doit contenir, entre autres détails, le montant des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ;

« Attendu que, dans les publications qui ont été faites, cette indication fondamentale a été omise; que cette omission entraîne, aux termes du dernier paragraphe de l'article 56, la nullité de la société dont s'agit ;

« Par ces motifs,

« Déclare Hertoux mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

« Déclare nulle, pour inobservation des formalités prescrites par la loi, la société formée entre les parties, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de maroquinerie situé à Paris, passage du Saumon, 26 et 28 ;

« Nomme M. Juge liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation;

« Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audiences des 22 avril et 6, 13, 20 et 27 mai.

ÉCROULEMENT DU PONT DU BOULEVARD DE LA GARE. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — TROIS PRÉVENUS.

On se rappelle le terrible accident arrivé sur le pont du boulevard de la Gare, dans la nuit du 22 au 23 septembre. Ce pont, que venait de faire construire la compagnie du chemin de fer d'Orléans, s'effondrait dans une de ses parties sous le poids de l'une de ces puissantes machines à vapeur connues sous le nom de cylindre compresseur, et les quatre hommes qui la manœuvraient, le mécanicien, le pilote, le chauffeur et l'aiguilleur, étaient relevés grièvement blessés; l'un d'eux, le mécanicien Delmol, est mort depuis des suites de ses blessures.

Après la longue instruction qui a suivi cet événement, trois inculpés ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel : 1° M. Roy, en sa qualité de chef de la maison Roy et Gillerat, entrepreneurs de travaux publics, propriétaires du cylindre compresseur; 2° M. O'Kerrins, conducteur des travaux de la compagnie d'Orléans; 3° et M. Nicolas Willemin, conducteur des ponts-et-chaussées. Tous trois sont prévenus du délit de blessures par imprudence, inattention et négligence.

La compagnie d'Orléans est citée comme civilement responsable.

M. le président, aux prévenus : Vous êtes tous trois inculpés de blessures par imprudence, inattention et négligence de vos devoirs ; par votre fait, selon la prévention, quatre personnes auraient été blessées, et l'une d'elles si gravement qu'elle a succombé peu après. Dans la nuit du 22 au 23 septembre, la locomobile employée par la maison Roy et Gillerat passait sur le pont du boulevard de la Gare; ce pont a fléchi, il s'est affaissé sur une largeur de 18 mètres et sur une longueur de 25 mètres. Quatre blessés ont été relevés; voilà la matérialité du fait. La prévention soutient que la cause de cet accident doit être attribuée à votre imprudence. Nous allons vous interroger successivement pour nous édifier sur la part de responsabilité qui peut revenir à chacun de vous; nous commençons par M. Roy. M. Roy, vous faites partie de la maison Roy et Gillerat; à ce titre, vous êtes entrepreneur de travaux publics, spécialement pour le macadamisage des voies publiques, à l'aide de votre cylindre compresseur. Vous avez employé ce cylindre sur le pont du boulevard de la Gare; de qui receviez-vous des ordres?

M. Roy: En général, nous recevons des ordres des agents de la ville de Paris, mais dans ce cas particulier, travaillant pour le compte de la compagnie d'Orléans, nous en recevions aussi des ses agents.

M. le président : Votre locomobile est, dit-on, du poids de plus de 30,000 kilogrammes, de 30,400, je crois?

M. Roy : Oui, monsieur le président.

M. le président : Ne deviez-vous pas craindre que cet énorme poids ne fût trop considérable pour la solidité du pont?

M. Roy : Je n'ai pas fait travailler la locomobile sur le pont, car on me l'avait défendu, mais on ne m'avait pas défendu de le traverser; je dirai plus, on m'y avait en quelque sorte autorisé, en m'indiquant mes remises et les lieux où je devais aller prendre mes approvisionnements d'eau et de charbon. Nous sommes obligés d'obéir à tous les ordres des agents du service municipal. Pour nous rendre à nos remises et à nos dépôts d'approvisionnement, il fallait nécessairement traverser le pont, sous peine de faire plusieurs kilomètres sur le pavé, ce qui nous exposait à briser notre machine, ce qui était déjà arrivé une fois. J'ajoute que depuis huit jours nous traversions le pont plusieurs fois par jour, et non seulement aucun accident n'était arrivé, mais aucune observation ne nous avait été adressée, soit de la part des agents de la ville de Paris, soit de ceux de la compagnie d'Orléans.

M. le président : Vous étiez chargé de cylindrer les abords du pont, mais non le pont lui-même?

M. Roy : Oui, monsieur le président; mais quand nous étions sur la rive gauche du pont, par exemple, et que notre dépôt d'eau ou de charbon était sur la rive droite, il nous fallait traverser le pont, sous peine, je l'ai dit, de marcher sur le pavé, et aussi de perdre un temps considérable.

M. le président : A quelle cause attribuez-vous la chute du pont ?

M. Roy : Tout le monde a été d'avis que le pont n'était pas solide.

M. le président : Prévenu O'Kerrins, quelle est votre situation près la compagnie d'Orléans ?

M. O'Kerrins : Je suis conducteur de ses travaux. Après la construction du pont, on m'a prévenu qu'il était prêt à recevoir les cailloux. Lorsque j'ai vu M. Willemin, conducteur des ponts et chaussées, qui représentait dans ces travaux la ville de Paris, je lui ai dit que le cylindre compresseur de MM. Roy et Gillerat était trop lourd pour le pont; je lui ai même écrit, le 16 septembre, une lettre dans ce sens. M. Willemin m'a répondu qu'on emploierait le cylindre compresseur pour les abords du pont, et que, pour le pont lui-même, on emploierait une machine tirée par des chevaux. Le soir du jour où j'avais écrit à M. Willemin, je le dis à mon chef de service ; je savais, au surplus, qu'une lettre très explicite avait été écrite à cet égard, dès le mois de mars ou d'avril, par l'ingénieur en chef, et dans ma lettre je m'en référais à celle-là.

M. le président : Vous, prévenu Willemin, quelles explications avez-vous à donner ?

M. Willemin : J'avais défendu à M. O'Kerrins de se servir du cylindre à vapeur. La nuit où l'accident est arrivé, j'étais resté sur le pont jusqu'à minuit. J'avais indiqué deux prises d'eau, une de chaque bord, pour éviter le passage du pont. Il est évident qu'en défendant le macadamisage du pont par le gros cylindre, il devait s'ensuivre l'interdiction de son passage, car s'il y avait danger à cylindrer, il y avait également danger à passer, car son poids était toujours le même. Il est vrai qu'il avait passé cinq ou six fois sur le pont, mais c'était sur la partie cylindrée, ce qui rend le passage bien plus facile, tandis que, lorsque l'accident est arrivé, la machine était sur une partie du pont non cylindrée.

M. le président : Pourquoi la défense de cylindrer avait-elle été faite? Craignait-on d'enfoncer le pont ou de briser le macadam qui formait le lit des cailloux ?

M. Willemin : On pouvait craindre l'un et l'autre.

M. le président : Il fallait défendre plus formellement.

M. Willemin : Je n'étais pas chef de service; j'ai rendu compte à mon chef de ce que j'avais fait; je devais en rester là.

M. le président : M. O'Kerrins vous avait donné des ordres, vous deviez les faire exécuter ; vous vous êtes borné à dire à Roy de ne pas employer le gros rouleau pour cylindrer; il fallait le défendre d'une manière absolue.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Thirion, aiguilleur, dépose : Dans la nuit du 22 au 23 septembre, à quatre heures et demie du matin, comme j'étais sur le pont, près de la machine, j'ai senti une forte secousse et entendu un bruit épouvantable et des cris d'hommes en danger. Vite, j'ai couru, et j'ai trouvé le pilote étendu sur le caillou; j'ai vu ensuite trois hommes comme écrasés; j'ai relevé le mécanicien avec beaucoup de peine; il ne pouvait s'aider en rien, tant il était blessé. (C'est celui des blessés qui est mort depuis.) J'ai essayé ensuite de relever le chauffeur, qui avait un pied sur la machine et l'autre sur le caillou.

M. le président : Vous aussi, vous avez été blessé.

Le témoin : Oh! pas comme les autres, une éraflure.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade ?

Le témoin : Vingt-sept jours, pas plus.

M. le président : Vous êtes un brave jeune homme; dans cette triste circonstance, vous avez montré beaucoup d'humanité et de courage; recevez, par ma voix, les félicitations que vous avez si bien méritées.

Le sieur Bardat, pilote du cylindre compresseur : Dans la nuit que vous savez, nous traversions le pont pour aller au charbon, quand il s'est mis à se défoncer. Je suis tombé comme les autres avec une contusion au cou qui m'a tenu malade pendant quarante-deux jours. Ça m'a étonné de voir le pont se défoncer, car depuis huit jours nous l'avions traversé au moins deux fois par jour.

M. le président : Qui vous avait autorisé à le traverser?

Le témoin : Les employés de la ville.

M. le président : Et pourquoi aviez-vous à le traverser?

Le témoin : Pour aller chercher de l'eau ou du charbon, ou pour changer nos travaux; il y avait à cylindrer aux deux abords du pont.

M. le président : Que vous avait dit M. Roy?

Le témoin : Rien : de faire ce que les employés de la ville nous diraient.

Le sieur François Fau, mécanicien : Après avoir cylindré une partie de la nuit, vers quatre heures du matin, nous avons été pour prendre du charbon du côté de la rue du Chevaleret, lorsque le pont s'est écroulé; j'ai été blessé comme les autres; j'en ai eu pour cinq mois de traitement, et je me sers encore difficilement de mon bras.

M. le président : Avant l'événement, vous l'aviez traversé plusieurs fois?

Le témoin : Oh! souvent, cinq à six fois par jour pendant huit jours.

M. le président : Qui vous avait autorisé?

Le témoin : M. Gauthier, le surveillant, qui, cette nuit, nous dit même en s'en allant : « En passant le pont, vous appuyerez un peu à droite pour cylindrer un peu le caillou, mais sans vous arrêter. »

Le sieur Gauthier, surveillant des travaux, est appelé à la barre; il dépose :

Dans la nuit où est arrivé l'événement, mes ouvriers avaient été chercher de l'eau pour le cailloutage. Quand on est venu me prévenir que le pont était enfoncé, j'ai demandé au mécanicien pourquoi ils avaient traversé le pont; il m'a dit que c'était pour ne pas abîmer leur machine en passant sur le pavé.

M. le président : Ils prétendent que vous les aviez autorisés à traverser le pont?

Le témoin : Cela n'est pas exact; je n'ai autorisé personne.

Me Arago, défenseur du prévenu Roy : Le témoin n'a-t-il pas dit dans l'instruction qu'il n'avait aucun motif pour empêcher de traverser le pont?

Le témoin : C'est vrai, mais il y a loin de là à une autorisation.

M. de Lépinay, ingénieur des ponts et chaussées : J'ai été chargé de constater, après l'événement, dans quelles conditions avait été construit le pont. De mon examen il est résulté pour moi que l'ouvrage était supérieur à ce

qui avait été prévu; en d'autres termes, la compagnie d'Orléans avait dépassé les conditions de solidité qui lui étaient imposées par le cahier des charges.

M. le président : A quelle cause attribuez-vous la rupture du pont?

M. de Lépinay : Au passage du cylindre.

M. le président : L'ordre de ne pas cylindrer ne devait-il pas entraîner la défense de passer?

Le témoin : Assurément.

Me Duverdy, défenseur du prévenu Willemin : L'âme du pont, qui n'était qu'une lame de tôle de 7 millimètres d'épaisseur, était-elle assez forte et adhérait-elle suffisamment aux poutres pour offrir toute assurance de solidité?

Le témoin : Je n'ai pas constaté l'épaisseur de l'âme.

Me Duverdy : En ce cas, ma question se réduit à ceci: Une âme de 7 millimètres suffisait-elle pour le pont construit dans les conditions que vous savez?

Le témoin : Cela dépend des longueurs des poutrelles. Ce que je puis dire, c'est que les dimensions de tous les matériaux employés à la construction du pont étaient supérieures et de meilleure qualité que celles prévues par le devis. Sur ce point, ma conviction est entière. Si les ponts de Solferino et d'Arcole avaient eu à supporter le poids de la locomobile, il est probable qu'ils seraient tombés dans la rivière.

M. le président : Est-ce que la solidité de ce pont est égale à celle des ponts de Solferino et d'Arcole?

Le témoin : D'Arcole, oui; de Solferino, non. Le pont de Solferino peut supporter une surcharge de 600 kilogrammes par mètre; celui de la Gare, 400 kilogrammes seulement.

M. Couche, ingénieur des ponts et chaussées: M. Willemin m'a toujours déclaré qu'il avait interdit à la locomobile, non-seulement le cylindrage, mais le passage du pont, et en même temps qu'il avait indiqué des prises d'eau. Il paraît que le mécanicien de la locomobile craignait, en passant sur le pavé, la rupture du pignon de sa machine, et que, pour éviter cet accident, il avait déjà passé plusieurs fois sur le pont. Alors, il est probable que M. Willemin, voyant que ses appréhensions ne se réalisaient pas, paraît avoir toléré ce passage.

Me Duverdy: Le cylindrage et le passage sont-ils identiques au point de vue du danger?

Le témoin: Le cylindrage est plus dangereux; cela se comprend, car la machine, rencontrant un obstacle, est obligée de faire effort et séjourne plus longtemps sur le même point; il suit de là qu'il n'y a rien de contradictoire dans la défense du cylindrage et la tolérance du passage.

Me Duverdy : Le témoin voudrait-il nous dire quelle est son opinion sur la solidité de l'âme?

Le témoin: La résistance des poutres dépend essentiellement de la force et de l'adhérence de l'âme aux poutres qu'elle est chargée de solidifier. La rareté des nervures peut énerver l'âme; mais je ne parle qu'en théorie, je n'ai pas vu les travaux de l'âme.

Me Duverdy : Ainsi le pont a pu casser faute de la force suffisante de l'âme; c'est un point du débat à retenir.

Un cantonnier : Le premier jour que la locomobile a manœuvré, elle a cassé son pignon sur le pavé; mon conducteur m'a donné l'ordre de mettre deux pavés à l'entrée du pont pour que cela n'arrive plus.

La liste des témoins est épuisée.

La parole est donnée à M. l'avocat impérial Aulois, qui a soutenu la prévention à l'égard des trois prévenus, mais avec moins d'insistance en ce qui touche le prévenu Roy.

Après la plaidoirie de Me Emmanuel Arago, qui a présenté la défense de M. Roy, le Tribunal a renvoyé à huitaine pour la continuation des débats.

A l'audience du 6 mai, Me Bétolaud a présenté la défense du prévenu O'Kerrins et Me Duverdy celle de M. Willemin.

Les audiences des 13 et 20 mai ont été consacrées aux répliques tant de la part du ministère public que des avocats en cause.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans la nuit du 22 au 23 septembre 1867, le tablier du pont métallique construit au-dessus du chemin de fer d'Orléans, dans le prolongement du boulevard de la Gare, s'est écroulé sur une largeur de 18 mètres et une longueur de 25 mètres, sous le poids d'une machine à broyer le macadam appartenant à la société Gillerat et Ce, qui traversait ledit pont sous la direction de Roy, agent de surveillance de ladite société, et que cet accident a été la cause de blessures éprouvées par les sieurs Delmol et autres;

« En ce qui concerne le prévenu O'Kerrins :

« Attendu que cette machine, destinée à broyer le macadam, se trouvait aux environs dudit pont, en vertu d'un ordre de service de l'ingénieur de la 6e section, en date du 13 septembre 1867;

« Qu'aux termes de l'article 14 du marché conclu entre la ville de Paris et la société Gellerat pour le cylindrage à vapeur des chaussées empierrées, le mécanicien desdites machines n'a d'ordre à recevoir des soumissionnaires que pour l'entretien de l'appareil, son alimentation et les soins mécaniques à lui donner; mais qu'il doit, pour tout ce qui concerne la direction du travail de cylindrage des chaussées, obéir aux ordres des ingénieurs ou agents du service municipal; que de la combinaison de cet article avec les articles 13, 15, 17 et 18 du même marché résulte que, seuls, les ingénieurs ou agents du service municipal pouvaient donner des ordres relatifs à l'usage de cette machine, et non ceux qui se trouvaient au service de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

« Attendu que O'Kerrins, ingénieur civil de cette compagnie, ne pouvait donner des ordres que pour l'exécution des travaux spéciaux à la construction du chemin de fer, mais qu'il ne pouvait en donner aucuns pour ce qui aurait trait à ceux de la voirie municipale; que, d'ailleurs, il a écrit le 16 juillet 1867 à Willemin, après le lui avoir indiqué verbalement, que M. Rougier, ingénieur du chemin de fer, ne voulait pas que le cylindre fût employé pour la compression de la chaussée du nouveau pont, et que, dans cette lettre, il le renvoyait à une lettre précédente, en date du 23 mars 1867, dans laquelle M. Rougier écrivait à M. Thuilard, chef de section, que le pont du boulevard n'était pas calculé pour recevoir la charge des cylindres compresseurs de la ville de Paris, et qu'il devait veiller de près à ce qu'on ne les laissât pas passer; que ces faits, rapprochés de cette circonstance que la partie du pont qui s'est écroulée sous la machine est celle depuis longtemps empierrée et livrée à la circulation, et non pas celle qui n'avait pas été encore cylindrée, démontrent qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher le cylindre Gillerat de passer sur le pont, et que, dès lors, aucun acte d'imprudence ou de négligence ne peut lui être reproché;

« En ce qui concerne le prévenu Roy:

« Attendu que l'accident s'est produit pendant que la machine était de service, ainsi que cela résulte de l'ordre de service susvisé du 13 septembre 1867; que la traversée du pont a eu lieu pendant le travail du cylindrage de la chaussée, et à chacune de ses extrémités, à un moment où, aux termes des articles susvisés du marché, la machine se trouvait sous les ordres des agents du service municipal, représenté par Willemin, conducteur;

« Que non seulement celui-ci n'a pas défendu d'une manière formelle à Roy de traverser le pont sur la partie déjà livrée à la circulation, mais qu'après avoir su qu'il l'avait traversé une première fois, il l'a laissé continuer;

« Que l'interdiction générale de passer sur les ponts métalliques, prononcée depuis l'événement par l'administration, prouve qu'au moment de l'accident du 23 septembre cette interdiction n'existait pas et que Roy pouvait être d'autant plus fondé à croire qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce passage; que plusieurs fois il avait conduit sa machine sur les ponts de la Seine non-seulement pour y passer, mais encore pour broyer le macadam;

« En ce qui concerne le prévenu Willemin :

« Attendu que les conversations et la correspondance précédemment échangée entre lui et O'Kerrins étaient de nature à faire porter d'une manière toute spéciale son attention sur le point de savoir si le pont en question pouvait supporter, même pour le simple passage, le poids des cylindres compresseurs, et sur les conséquences que pouvait avoir ce passage;

« Que, s'il avait éprouvé des doutes, il devait en référer à ses chefs directs ou se reporter à la lettre de M. Rougier, en date du 20 mars, à laquelle O'Kerrins l'avait renvoyé dans sa lettre du 16 septembre, écrite au moment où le cylindre compresseur allait arriver, ou provoquer des instructions nouvelles de O'Kerrins lui-même;

« Que, dans ces circonstances, le fait de n'avoir pas interdit le passage du cylindre compresseur sur le pont, soit d'une manière absolue, soit provisoirement jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouvelles instructions ou des explications de la part de ses chefs, et ce, alors qu'il avait constaté par lui-même le fléchissement et le mouvement de trépidation que produisait le passage des voitures lourdement chargées, et cependant d'un poids bien moindre que celui du cylindre, constitue de sa part une négligence et une imprudence caractéristiques déterminantes de l'accident qui a occasionné les blessures du mécanicien, du pilote et du chauffeur de la machine et celles de l'aiguilleur;

« En ce qui concerne la compagnie du chemin de fer d'Orléans et la société Gillerat et Ce, citées comme civilement responsables d'O'Kerrins et de Roy, leurs employés :

« Attendu que la déclaration de non-culpabilité relative à ces prévenus fait disparaître la responsabilité de ces deux compagnies,

« Renvoie O'Kerrins et Roy des fins de la plainte, sans dépens;

« Renvoie la compagnie du chemin de fer d'Orléans et la société Gillerat et Ce de l'action en responsabilité exercée contre elles, sans dépens;

« Déclare Willemin coupable du délit de blessures par négligence et imprudence, et lui faisant application de l'article 320 du Code pénal, le condamne en 50 francs d'amende, fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps, et le condamne aux dépens. »

TROUBLES A L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

Divers journaux ont rendu compte, chacun à sa manière et suivant le point de vue auquel il se place, des désordres qui viennent d'avoir lieu à l'Ecole de médecine et dans les quartiers avoisinants.

Voici, sur ce sujet, le résultat des informations que nous avons recueillies avec le plus grand soin et que nous présentons à nos lecteurs avec la certitude de faire connaître la vérité tout entière :

Dans l'après-midi du lundi 25 mai, vers deux heures, M. Sée est monté à sa chaire. Le grand amphithéâtre était comble; des applaudissements frénétiques ont accueilli le professeur et ne lui ont pas permis de se faire entendre de l'assistance. On a compris cependant qu'il parlait des imputations dirigées contre son enseignement et qu'il déclarait avoir pour lui le droit et la justice.

Sa leçon finie, le professeur a été suivi par quatre cents étudiants environ jusque dans la cour du bâtiment où se trouve le musée Dupuytren. Cent cinquante de ces jeunes gens étaient auprès de lui; les autres restaient en dehors de la grille, que leurs camarades avaient eux-mêmes fermée aux cris de : « A la porte, les sergents de ville! »

En ce moment, il n'y avait aux abords de la Faculté que six de ces agents qui s'appliquaient à maintenir l'ordre et la liberté de la circulation. On a remarqué que M. Sée adressait la parole au groupe dont il était accompagné.

Après une demi-heure passée à l'Ecole pratique, M. Sée est remonté en voiture. Cent cinquante étudiants environ l'ont aussitôt entouré pour le reconduire chez lui, et ils poussaient les cris de : « Vive Sée, à bas la calotte, les mouchards, les sergents de ville! » Quelques-uns même ajoutèrent à ces exclamations des cris séditieux, et l'on commença des couplets de la *Marseillaise*.

En présence de cette manifestation qui, débordant de l'intérieur de la Faculté, allait se produire sur la voie publique, les sergents de ville n'hésitèrent pas à s'y opposer et fermèrent la grille de l'école pour empêcher les nombreux étudiants qui s'y trouvaient encore de se joindre au cortége de M. Sée.

Quatre agents, commandés par un sous-brigadier, eurent à contenir ces jeunes gens qui vociféraient, et qui, placés derrière la grille, leur prodiguaient l'injure et l'outrage.

Dispersés par les sergents de ville, les étudiants qui avaient voulu suivre M. Sée revinrent vers l'école, criant à leurs camarades que plusieurs arrestations avaient été faites.

L'officier de paix ayant invité les perturbateurs à se séparer et à se calmer, on lui demanda la mise en liberté des prisonniers, et, comme aucune arrestation n'avait été opérée, on finit par réclamer contre la présence des sergents de ville sur la voie publique.

Vers quatre heures, M. le doyen intervint, se porta garant auprès de l'officier de paix du maintien de l'ordre, et celui-ci, faisant retirer la brigade qu'il venait d'appeler, se borna, avec quelques agents, à maintenir la liberté de la circulation dans le quartier, que cette agitation et ces désordres avaient péniblement impressionné.

Vers cinq heures, cette partie de Paris avaient repris sa physionomie ordinaire.

Dans la soirée, aux abords des cafés et des estaminets fréquentés par les étudiants, on observait encore quelques traces des émotions de l'après-midi, et la police a dû intervenir pour empêcher une rixe entre des étudiants attablés et des ouvriers qui prenaient fort mal leurs quolibets.

Le lendemain, les mêmes scènes se sont reproduites et avec une violence plus grande.

Le cours de M. Vulpian avait été choisi pour renouveler ces manifestations tumultueuses.

Vers deux heures, l'amphithéâtre regorgeait d'élèves; M. Vulpian est acclamé à son entrée dans la salle; il parle, on l'applaudit encore; on applaudit le doyen; on crie : « A bas les prêtres! à bas les espions! » et le professeur, qui n'a pas pu commencer sa leçon, quitte sa chaire, et la foule se rend dans la cour pour l'acclamer encore; mais le professeur se retire par une autre issue et quitte la Faculté.

Le cri de : « Allons chez Machelard! » se fait entendre, et deux cents étudiants environ se dirigent vers la rue Servandoni, où l'on croit que loge ce médecin.

A la porte du n° 14, on crie : « A bas Machelard! » on siffle; un officier de paix se présente, laissant en arrière sa brigade et suivi d'un seul sergent de ville, pour protéger le domicile privé d'un citoyen ainsi menacé et outragé.

Il parle aux étudiants. Il veut leur faire entendre raison; à ce moment, le sergent de ville qui le suit, le nommé Haguette, reçoit à la face un coup d'un instrument contondant qui lui fracasse la pommette gauche et le renverse à terre. Il a fallu l'emporter; son état est très grave.

A cette vue, la brigade s'élance et refoule les groupes, qui continuent d'entourer et de menacer la maison de M. Machelard. Un des plus ardents agitateurs est arrêté et conduit devant le commissaire de police, qui, quelque temps après, a également retenu un des camarades de l'individu arrêté, qui était venu au poste le réclamer, ayant la menace et l'injure à la bouche.

Contenus par les sergents de ville, les perturbateurs crient : « Au Sénat! » sur l'air des *Lampions*. La brigade court à l'entrée de la rue Servandoni, leur barre le chemin du Sénat, aux abords duquel se trouvaient déjà quelques-uns des meneurs, ayant au milieu d'eux certains individus que l'on retrouve toujours là où se produit un désordre.

Ainsi arrêtés dans leur route et ne pouvant arriver dans le voisinage du palais du Sénat, les perturbateurs se réfugient dans une allée du jardin et, s'y groupant de nouveau, au nombre de deux cents environ, ils se dirigent vers la maison de M. Sainte-Beuve, où les acclamations recommencent. Enfin, ils reviennent dans la cour de l'Ecole de médecine, y chantent la *Marseillaise*; plusieurs pérorent au milieu de leurs camarades, et, la lassitude arrivant, vers cinq heures, ils se dispersent.

Le médecin appelé ponr donner ses soins au sergent de ville blessé a reconnu en même temps que l'étudiant arrêté devant la maison de M. Machelard se trouvait dans un état de surexcitation nerveuse très marqué. Cet état ne s'explique que trop par la part active et violente que ce jeune homme a prise aux scènes du 25 et du 26 mai. Dans un sentiment d'humanité, le commissaire instructeur, au lieu de le garder au poste, l'a dirigé sur l'hôpital de la Pitié.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

Si quelque négociant avait besoin d'un commis-voyageur, il fera bien d'y regarder à deux fois avant de prendre Ligois, si, à sa sortie de prison, ce jeune homme va lui offrir ses services.

C'est un singulier voyageur que ce Ligois; le voici en police correctionnelle comme opposant à deux jugements qui l'ont condamné pour abus de confiance.

Un jour, un M. Roy le prend comme commis-voyageur; il lui avance 300 francs pour ses frais de route, lui confie des échantillons pour une valeur d'environ 100 francs, plus une couverture de voyage et douze paires de chaussettes.

Ligois devait partir le lendemain; il partit en effet, car il part toujours; seulement où va-t-il? c'est ce qu'on ne sait pas; on sait seulement qu'il ne va pas faire les affaires de son patron.

Un jour, un de ses patrons, qui lui avait avancé 150 francs et confié une caisse d'échantillons d'une valeur de 200 fr., et qui n'avait plus entendu parler de lui, apprend de l'hôtelier de ce jeune homme qu'il était parti avec une femme; il avait laissé en paiement de ses frais d'hôtel la boîte d'échantillons; quant aux 150 francs, il était allé les manger à Saint-Ouen avec la dame en question.

Voilà comment notre gaillard plaçait les échantillons de ses patrons et employait leur argent.

Cette manière de voyager pour le commerce ne pouvait avoir qu'un temps; Ligois finit par être arrêté, et il s'agit pour lui de se justifier des faits à raison desquels il a été condamné.

Comme il ne l'a pas fait, ses condamnations ont été maintenues, et réduites toutefois à six mois de prison chacune, avec confusion des deux peines.

— On sait que le fait d'aller passer une nuit dans un garni et de s'esquiver, le lendemain, de ce garni, en en volant les draps, rideaux et tout ce qui peut s'emporter aisément, constitue une véritable industrie. Comme elle est un peu trop connue des loueurs et hôteliers; que, dès lors, elle est devenue difficile à pratiquer, il était nécessaire qu'on la perfectionnât de telle façon que le maître du garni pût voir de ses propres yeux le lit de son locataire au grand complet, au moment où celui-ci sort censé pour ses affaires, après avoir préalablement payé 15 ou 20 sous pour sa nuit, car vous pensez bien que les locataires de cette espèce n'ont pas de malle à laisser en garantie.

Ce perfectionnement, voici une femme qui l'applique depuis longtemps. Elle est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de vol; elle s'est appelée tour à tour fille Beauchant et Victoire Devillers; en définitive, c'est la veuve Bicheret.

Il y a deux ans, elle descendait dans un garni de la rue Neuve-Grenier-Saint-Lazare, et nouait bientôt des relations avec un locataire, son voisin de chambre.

Bientôt, tous les deux filaient de l'hôtel sans payer ce qu'il devaient et, en outre, emportaient un drap de leur lit. Or, pour que le garçon de l'hôtel ne s'aperçût de rien, voici ce qu'on avait fait : on avait coupé l'un des draps en deux et on avait placé les deux moitiés comme étaient placés les deux draps; la couverture dissimulait la fraude.

Dans un hôtel de la rue Vanneau, la prévenue, sous le nom de Victoire Devillers, loue une chambre en commun avec un individu autre que celui dont il vient d'être parlé. C'était dans l'hiver. Bientôt nos deux locataires s'esquivent sans payer; plus tard on découvrit la disparition d'un couvre-pied; ils avaient coupé la bordure d'une couverture et, pour se chauffer, ils avaient brûlé le derrière et les tablettes d'un buffet, plus le fond de la commode.

Comme ils avaient remplacé les draps, qui étaient neufs, par deux draps à peu près sans valeur; que, quant aux meubles, ils avaient gardé leur apparence, l'hôtelier ne s'était aperçu de rien tout d'abord.

Outre les faits de cette nature, la prévenue, qui se disait couturière, avait reçu de l'étoffe pour en confectionner des chemises; l'étoffe a été où ont été les draps.

A raison de ces faits, la veuve Bicheret a été condamnée à six mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, présidé par MM. Perrin et Cressent, dans les audiences des 6 et 8 mai, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Martin-François Zoucla, dit Jongla, marchand de vin à Paris, rue du Temple, 59; addition d'eau dans une assez forte proportion : 50 francs d'amende, affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Marguerite Sergent, femme Laterisse, marchande de vin à Paris, rue du Chevaleret, 23; même délit que le précédent, dans une moindre proportion : 50 francs d'amende.

Jean-Baptiste Drouhin, marchand de vin à Paris (la Villette), rue de l'Argonne, 17; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Jean-Joseph-Paul Théron, marchand de vin à Paris, rue Descartes, 30; même délit que le précédent, dans une plus forte proportion : 50 francs d'amende, affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Charles Duval, marchand de vin à Paris, rue du Chevaleret, 52; même délit que le précédent, dans une proportion moindre : 50 francs d'amende.

Joseph-François Jacquinet, marchand de vin à Paris, avenue Malakoff, 62; même délit que le précédent, dans une plus forte proportion : 100 francs d'amende, affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Lait falsifié.

Jeanne Limousin, femme Robert, marchande crémière à Paris-Bercy, rue de Charenton, 66; Adrien-Victor Barthélemy, garçon laitier, domicilié à Cormeilles-en-Vexin, arrondissement de Pontoise, au service du sieur Jules Gaudré, laitier en gros à Paris, boulevard Mazas, 64; addition d'eau dans une forte proportion : la femme Robert, 50 francs d'amende; Barthélemy, dix jours de prison, 100 francs d'amende, affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de son domicile; Gaudré déclaré civilement responsable des condamnations pécuniaires.

Pierre Chaulet, marchand laitier à Paris, rue de Courcelles, 5; même délit que le précédent, dans une proportion moindre : 50 francs d'amende.

Jean-Pierre-Louis Lemay, marchand de lait à Paris, rue Cler, 44; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Antoine Tournier, nourrisseur à Aubervilliers, rue de Paris, 10; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Eugène-Alphonse Delaporte, marchand laitier à Breuil-le-Sec, arrondissement de Clermont (Oise); même délit que le précédent : 25 francs d'amende.

Jean-Marie Glinel, marchand laitier à Breuil-le-Sec (Oise); même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Jules-Léon Cyr, chef d'un dépôt de lait, domicilié à Bresles, arrondissement de Beauvais (Oise); même délit que le précédent, dans une plus forte proportion : 100 fr. d'amende.

Jean-Augustin Sirvin, marchand crémier à Paris, rue Nicot, 24; Denis-Pierre Dandrieu, chef du dépôt de la laiterie Arnoult, domicilié à Chantereine, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), et Auguste Arnoult, laitier en gros à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 112 : le premier, 50 fr. d'amende; le second, trois jours de prison, 50 fr. d'amende; le troisième, déclaré civilement responsable du fait de Dandrieu.

Denrées alimentaires corrompues.

Joseph Lebreton, cultivateur au Grand-Bailly, commune de Sablé (Sarthe); envoi à la criée des halles, à Paris, de viande de mouton insalubre : par défaut, 25 francs d'amende.

Jean-Baptiste-Honoré Péchoux, marchand boucher à Sault-Saint-Remy (Ardennes); envoi à la criée des halles, à Paris, d'un veau âgé de moins de six semaines : par défaut, 50 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Jean Pétot, dit Baptiste, marchand de vin à Paris, rue du Bac, 123; déficit de trois centilitres sur des demi-litres mesurés à l'avance : 50 francs d'amende.

Détention de poids faux.

Valentin-Jean-Baptiste Cauvron, dit Charles, commis au service des sieurs Mortal et Martin, marchands de papier à Paris, rue de la Jussienne, 8; déficit de 100 grammes sur un poids de 2 kilogrammes : 25 francs d'amende; les sieurs Mortal et Martin déclarés civilement responsables.

— La fille L..., domestique au service de la dame X..., demeurant dans le neuvième arrondissement, a tenté hier de se donner la mort en avalant une certaine dose de bichlorure de mercure, préparée pour un bain. Cette fille, qui, paraît-il, serait en état de grossesse, a été conduite à l'hôpital Lariboisière, où on s'est hâté de lui administrer un contre-poison.

— Dans notre numéro d'avant-hier, nous rendions compte d'une rixe suivie de coups de couteau portés à un sieur P..., ouvrier typographe. L'auteur du délit a été arrêté hier. Ce serait, nous dit-on, un jeune homme de seize ans, nommé T..., et domicilié dans le quartier Saint-Honoré. Il a été mis à la disposition de la justice.

— Hier, à midi, pendant l'orage, un ouvrier maçon, le sieur N..., qui travaillait dans une maison en construction, rue de Lévis, a été blessé au pied gauche par la foudre, qui est tombée sur cette maison. N..., après avoir reçu quelques secours, a été reconduit à son domicile.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — On nous écrit de Blois, le 26 mai :

« Dans la journée d'hier, s'est accompli dans l'intérieur de la prison de Blois un suicide qui n'a pu se consommer qu'à l'aide d'une volonté bien énergique. Ce suicide est celui du sieur Chauvin, condamné il y a trois semaines seulement à la reclusion perpétuelle pour assassinat sur le sieur Fermé, propriétaire de la ferme exploitée par Chauvin.

« La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats de cette affaire. Chauvin avait dû aux circonstances atténuantes déclarées par le jury une première atténuation de la peine attachée par la loi au crime d'assassinat, et il avait dû ensuite à son âge avancé la substitution de la reclusion perpétuelle à la peine des travaux forcés.

Quoi qu'il en soit, cette condamnation était au-dessus des forces morales de Chauvin, et il est certain qu'à peine condamné, ce meurtrier avait projeté d'en finir avec une vie et une séquestration qui lui étaient devenues insupportables.

« Il a su déjouer hier la surveillance dont il était l'objet, et cela dans des circonstances qu'il était impossible de prévoir et d'empêcher.

« Quoiqu'il fût sous la garde et en compagnie presque continuelle d'un codétenu qui allégeait tout à la fois sa solitude et qui surveillait ses faits et gestes, il parvint à tromper la vigilance de son compagnon au moment où tous deux sortaient de la cellule pour respirer l'air sur le préau. Sous ce prétexte qu'il y faisait trop chaud, Chauvin annonça à son codétenu qu'il préférait rentrer dans sa cellule. A peine y était-il revenu, qu'il s'emparait d'un fragment de manche à balai, arcboutait ce fragment entre l'extrémité supérieure de la porte de la cellule et le mur, puis y attachait sa cravate après l'avoir disposée en nœud coulant.

« Il introduisait ensuite sa tête dans cette cravate, qui céda bientôt sous le poids du corps de Chauvin et se déchira assez vite pour que la strangulation n'ait pu s'opérer. Mais il paraît certain que, pour déterminer plus promptement cette strangulation, Chauvin, au moment de la suspension, avait communiqué à son corps un violent mouvement d'os-

cillation. Ce mouvement fit qu'en tombant, lors du bris de la cravate à laquelle il s'était pendu, Chauvin heurta de la tête contre l'un des angles de la cellule : de là une commotion tellement forte, que la congestion cérébrale fut instantanée et que le condamné s'est assommé lui-même d'une façon presque immédiate, car lorsqu'au bruit de la chute de Chauvin on accourut pour le secourir, cet homme avait déjà cessé de vivre.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, l'exécution du fenian Barrett, à Londres, d'après une dépêche télégraphique arrivée hier soir. Voici les détails que nous trouvons dans le journal le *Sun* sur cet événement :

Hier matin, le condamné Barrett a subi sa peine, à la place ordinaire des exécutions, devant la prison de Newgate, bien qu'une loi récemment votée ait prescrit que les exécutions auraient lieu désormais dans l'intérieur des prisons. Un concours considérable de peuple était accouru pour assister à ce triste spectacle ; c'était le peuple ordinaire des exécutions.

Le matin, à six heures, Barrett s'est levé, s'est habillé et s'est mis en prière. Peu après, le R. P. James Hussey, prêtre de la chapelle catholique de Moorfields, qui l'a assisté depuis le jour de sa condamnation, s'est joint à lui et ne l'a plus quitté jusqu'au moment fatal. Il lui a administré le dernier sacrement. M. Hussey dit que Barrett a montré beaucoup de fermeté, qu'il a remercié le pasteur des consolations que celui-ci n'a cessé de lui prodiguer, et que le condamné a reçues avec une résignation tout à fait chrétienne.

Barrett est mort sans faire aucun aveu qui puisse intéresser la conscience publique. Au surplus, ce qu'il aurait pu confier au prêtre touchant le crime qu'il a expié est de nature à n'être pas divulgué. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le digne ministre qui l'a assisté a été très édifié des sentiments qu'il a manifestés.

On a, sur ce point, modifié les procédés suivis jusqu'ici dans les exécutions. Le condamné a été préparé dans sa cellule au lieu de l'être dans le greffe, ainsi que cela se pratiquait. Cette triste cérémonie a eu lieu en présence du sous-shériff ; de sa cellule, Barrett a été conduit à l'échafaud par une voie particulière différente de celle qu'on faisait suivre ordinairement aux condamnés. Il est monté d'un pas ferme sur la plate-forme, où l'attendait l'exécuteur, et quelques applaudissements sont partis du sein de la foule dès qu'il a paru.

Les préparatifs de l'exécution ont été faits avec promptitude. Le dernier moment était arrivé, et M. Hussey a adressé au condamné quelques paroles suprêmes de consolation, auxquelles celui-ci a répondu, ainsi qu'on en pouvait juger par le mouvement de ses lèvres, le haut du visage étant caché par le fatal bonnet.

C'est alors que la plate-forme s'est abattue, et l'on a entendu partir de la foule quelques cris d'angoisse poussés par les femmes, et aussi ce bruit sourd, indescriptible, qu'on entend venir de la foule dans ces funèbres circonstances. La mort de Barrett, homme fortement constitué, paraît avoir été lente.

— ETATS-UNIS (Washington, 26 mai). — Le sénat a acquitté le président Johnson sur les articles 2 et 3 de l'acte d'accusation, qui formulaient contre le président le reproche d'avoir violé le *tenure office bill* en nommant le général Thomas au poste de secrétaire de la guerre.

Comme dans le vote précédent, 35 voix ayant déclaré le président coupable de ce chef et 19 l'ayant déclaré non coupable, l'accusation n'a pas réuni les deux tiers des voix.

Le sénat s'est ensuite ajourné *sine die*, sans voter les autres articles.

RENTES VIAGÈRES. — La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1819, cette Compagnie est LA PLUS ANCIENNE de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages, sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

Bourse de Paris du 27 Mai 1868.

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 70	—	Sans changement.
	Fin courant. —	69 60	—	Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant. Der c...	100 25	—	Hausse » 35 c.
	Fin courant. —	— — —		

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	690 —	Transatlantique.....	390 —
Crédit agricole.....	660 —	Suez.....	421 25
Crédit foncier colonial	485 —	Mexicain, 6 0/0.....	22 —
Crédit fonc. de France	1480 —	Mobilier espagnol....	302 50
Crédit industriel.....	637 50	Chemins autrichiens.	536 25
Crédit mobilier.....	283 75	Luxembourg.....	467 50
Société algérienne...	475 —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	550 —	Lombards.....	373 75
Charentes.....	367 50	Nord de l'Espagne...	70 —
Est.....	547 50	Pampelune.....	42 —
Paris-Lyon-Médit....	926 25	Portugais.....	45 —
Midi.....	590 —	Romains.....	41 75
Nord.....	1208 75	Saragosse.....	80 —
Orléans.....	877 50	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Ouest.....	561 25	Caisse Mirès.....	48 —
Docks Saint-Ouen...	130 —	Docks et Entr. de Mars.	200 —
Gaz (Ce Parisienne)..	1465 —	Omnibus de Paris....	910 —
Ce Immobilière.....	122 50	Voitures de Paris	225 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	235 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	— —	Ouest, 1852-53-54...	1070 —
— 1855-60, 3 0/0.	472 50	— 3 0/0.....	322 —
— 1865, 4 0/0....	537 —	Est, 1852-54-56	535 50
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	326 —
— 500 4 0/0	509 50	Bâle, 5 0/0	— —
— 500 3 0/0	500 —	Grand-Central, 1855..	324 50

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

2 MAISONS A PARIS

Étude de : 1° Me **Charles DUVAL**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189, successeur de M. Louveau ; 2° Me **BOINOD**, avoué à Paris, rue de Ménars, 14.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 juin 1868, à deux heures, en deux lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, cité d'Antin, 31 ;

2° D'une autre maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48.

Premier lot : Contenance, 154 m. 70 c. environ. — Mise à prix : 100,000 fr.

Deuxième lot : Contenance, 398 m. 20 c. environ. — Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Charles DUVAL**, avoué ; 2° à Me **BOINOD**, avoué ; 3° à Me de Brotonne, avoué, rue Sainte-Anne, 23 ; 4° à Me Gamard, notaire, rue de Choiseul, 16 ; 5° et à Me Deschars, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (4334)

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de Me **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue Laffitte, 36.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 juin 1868 :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Tronchet, 9. — Revenu net : 39,400 francs environ. — Mise à prix : 450,000 francs ;

2° D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Champrosay (Seine-et-Oise), ligne de Corbeil, station de Ris, belle vue sur la Seine. — Mise à prix : 60,000 francs.

S'adresser : 1° audit Me **Alfred DEVAUX** ; 2° à Me Girauld, avoué, rue des Deux-Ecus, 15 ; 3° à Me Drechou, avoué, place Boïeldieu, 1 ; 4° à Me Fremyn, notaire, rue Bellechasse, 14 ; 5° à Me Guichard, avoué à Corbeil,

Et sur les lieux pour visiter avec un permis des avoués ou du notaire. (4323)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me **CHAIN**, avoué à Paris, rue de Lafayette, 43.

Vente, sur licitation :

1° Le mercredi 10 juin 1868, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris :

D'une **MAISON** sise à Paris, avenue d'Eylau, 91 bis. — Mise à prix : 60,000 fr. ;

2° Le dimanche 14 juin 1868, heure de midi, en la mairie de Chépy :

De onze **IMMEUBLES** ruraux sis à Chépy, arrondissement de Châlons-sur-Marne.

Mises à prix réunies : 3,900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CHAIN**, avoué ; 2° à Me Roche, avoué à Paris, rue de Grammont, 3 ; 3° à Me Lemaire, notaire à Pogny. (4277)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **DENORMANDIE**, avoué à Paris, boulevard Malesherbes, 42.

Vente, le 27 juin 1868, au Tribunal de la Seine, à deux heures :

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin et grand atelier d'artiste, sise au Vésinet, canton de Saint-Germain-en-Laye, rue de la Princesse, 33. — Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **DENORMANDIE**, avoué, boulevard Malesherbes, 42 ; 2° à Me Quatremère, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 ; 3° à Me Fremyn, notaire, rue de Bellechasse, 14.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées dans les délais fixés par les statuts, l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 30 mai est remise au 25 juin prochain.

Aux termes des statuts, les membres présents à la deuxième assemblée délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions qu'ils représentent ; mais ils ne peuvent délibérer que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première assemblée.

L'assemblée aura lieu à dix heures du matin, à Madrid, au siége de la compagnie, calle Fuencarral, 2.

Les actionnaires qui désireront faire partie de cette assemblée devront déposer leurs titres dix jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Les dépôts seront reçus gratuitement tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures :

A Madrid, à la société générale de Crédit mobilier espagnol, calle Fuencarral, 2 ;

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

Les cartes délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde. (1219)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le conseil d'administration de la société a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que, les titres n'ayant pas été déposés en nombre suffisant dans le délai fixé par les statuts, l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 30 mai courant, aura lieu le 25 juin prochain.

Aux termes des statuts, les délibérations de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés, à la condition de ne porter que sur les affaires mises à l'ordre du jour.

L'assemblée aura lieu à Madrid, au siége social, calle Fuencarral, 2, à trois heures de relevée.

Les actionnaires, porteurs de cinquante actions au moins, qui voudront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres dix jours à l'avance.

Les dépôts seront reçues gratuitement tous les jours non fériés, de dix heures du matin à trois heures de relevée, à la caisse de la société, à Madrid, et à celle du Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

Les cartes délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde. (1220)

CHARBONNAGES DE BONNE-ESPÉRANCE ET BONNE-VEINE RÉUNIS.

MM. les actionnaires sont convoqués au siége social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris, le 15 juin 1868, à deux heures, en assemblée générale ordinaire, pour la ratification des comptes et travaux de l'exercice 1867, et en assemblée générale extraordinaire, pour leur soumettre différentes questions prévues par l'article 34 (alinéas 1, 2, 8), et par le titre VIII des statuts. (1218)

AUX AVOUÉS

Un sollicitor anglais, exerçant ses fonctions à Paris, désire louer la moitié d'une étude d'avoué français déjà établi à Paris, à qui il pourrait probablement procurer des affaires dans les Cours françaises. — Une seule pièce meublée comme bureau serait suffisante, mais à la rigueur on en prendrait deux. — On est prié de communiquer le prix et tous les renseignements nécessaires à M. Owen Low, chez MM. Galignani, rue de Rivoli, 224. (5)

PROPRIÉTÉS ET TERRAINS

Grandes et petites **PROPRIÉTÉS** et **TERRAINS** à vendre ou à louer.

S'adresser à Me **René LEPINTE**, notaire à Sannois, près Paris. (4247)

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES

Collection Napoléon Chaix, composée de 40 beaux volumes in-octavo d'environ 500 pages chacun.

Ces 40 volumes forment à eux seuls une bibliothèque où les meilleurs auteurs dans les principaux genres sont représentés par leurs écrits les plus estimés. En outre : *l'exactitude des textes*, le mérite des études et des notes qui accompagnent chaque ouvrage, notamment les Évangiles, les œuvres de d'Aguesseau, de Pascal, etc., la beauté de l'exécution typographique, la modicité vraiment extraordinaire du prix des volumes, rendent cette collection digne de l'attention des hommes lettrés, des fonctionnaires de tous ordres, des membres du corps enseignant, des lycées et des colléges pour les distributions de prix, des personnes qui fondent des bibliothèques populaires ou qui concourent à leur développement, etc.

LISTE DES OUVRAGES

J. RACINE. — Œuvres complètes 4
BOSSUET. — Discours sur l'histoire universelle. 1
LA FONTAINE. — Fables 1
FÉNELON. — Télémaque 1
PASCAL. — Pensées 1
BOURDALOUE. — Avent 1
NOUVEAU TESTAMENT — Les Évangiles . 1
FÉNELON. — Traité de l'Existence de Dieu. — Lettres sur la Religion. 1
FLÉCHIER. — Oraisons funèbres. — Choix de Sermons 1
BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Paul et Virginie, etc 1
DESCARTES. — Discours de la méthode. — Principes de la Philosophie. — Passions de l'âme. 2
MOLIERE. — Œuvres complètes. 5
P. CORNEILLE. — Œuvres complètes 7
MALHERBE. — Œuvres choisies 1
Mme DE STAEL. — Corinne. 1
LA BRUYÈRE. — Caractères, ... 1
BOILEAU. — Œuvres complètes. 2
L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, *traduction par l'abbé* DE LAMENNAIS. 1
CHATEAUBRIAND. — Romans complets. . . 1
LA ROCHEFOUCAULD. — Maximes, etc . . 1
D'AGUESSEAU. — Mercuriales, etc. 2
REGNARD. — Théâtre 1
BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Études de la nature 2

Prix des vol. demandés séparément, brochés 3 francs, reliés 4 fr. 50 c. *(Port en sus.)* Prix de la Collection des 40 vol. brochés 120 francs ; reliés, 180 francs. *(Envoi franco)*

Adresser les demandes : à Paris, à MM. A. CHAIX ET Cie, Imprimeurs-Éditeurs, rue Bergère, 20 ; dans les départements, à MM. les libraires leurs correspondants.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel ;
La *Gazette des Tribunaux ;*
Le Droit ;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches ;*
L'Etendard.

SOCIÉTÉS

Suivant acte reçu par Mes Pascal et Lemaitre, notaires à Paris, les six et sept mai mil huit cent soixante-huit, enregistré,

M. Victor-Nicolas POULLOT père, fabricant de lunettes, demeurant à Paris, rue de Turenne, 63,

Et M. Ernest-Philibert POULLOT, opticien, demeurant à Séville (Espagne), calle de Tetuan, 4,

Représenté par un mandataire,

Ont dissous définitivement, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-huit, la société en nom collectif établie,

Sous la raison sociale :

POULLOT et fils,

Pour l'exploitation de la fabrique de lunettes qu'ils faisaient valoir à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 35, ci-devant, et actuellement rue de Turenne, 63, aux termes d'un acte reçu par Me Pascal et son collègue, notaires à Paris, le vingt juin mil huit cent soixante-trois, enregistré et publié avec stipulation :

Que toutes les opérations faites depuis le premier janvier mil huit cent soixante-huit, par chacun des associés, demeureraient à leurs comptes respectifs,

Que la liquidation de ladite société s'effectuerait suivant les formes ordinaires par les soins des deux associés, et que, pour faciliter cette liquidation, tous pouvoirs ont été donnés à M. Poullot père pour réaliser l'actif, toucher, recevoir et payer toutes valeurs et sommes dépendant de la maison de commerce établie à Paris, et pareils pouvoirs ont été donnés à M. Poullot fils pour faire les mêmes opérations dépendant de la maison de commerce que la société possédait à Séville.

Les dépôts prescrits par la loi ont eu lieu au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-huit, et au greffe de la justice de paix du troisième arrondissement de la ville de Paris, le même jour. (68)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 26 mai 1868.

Du sieur BESNARD (Alfred-Nicolas), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 7 ; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richer, 26, syndic provisoire (N. 9631 du gr.).

Du sieur JUMEL (Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 7 ; nomme M. Frédéric Moreau juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 9632 du gr.).

De dame DOHY, mercière, demeurant à Paris (Bercy), rue de Charenton, 43 (ouverture fixée provisoirement au 6 mai 1868) ; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N. 9633 du gr.).

Du sieur DELBOSQUE (Dominique), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Pigalle, 63, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 22 février 1868) ; nomme M. Marteau juge-commissaire et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9634 du gr.).

Du sieur LONVERT père, marchand de poissons, demeurant à Paris, rue de Nice, n. 12 ; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N. 9635 du gr.).

Du sieur LEROY, marchand de bois de placage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 133 (ouverture fixée provisoirement au 22 avril 1868) ; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9636 du gr.).

Du sieur LEMARIÉ, épicier, demeurant à Saint-Denis, rue Campoise, 67 ; (ouverture fixée provisoirement au 9 mai 1868) ; nomme M. Cappronnier juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic provisoire (N. 9637 du gr.).

De dame veuve LECHARDEUR (Marie-Julienne Sergent, veuve du sieur Lechardeur), ladite dame maîtresse d'hôtel garni et tenant restaurant, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 33 ; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9638 du gr.).

Du sieur MAILFERT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Vintimille, 9 et 11 (ouverture fixée provisoirement au 18 avril 1868) ; nomme M. Baudelot juge-commisaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9639 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DURAND (Honoré), limonadier, demeurant à Paris, boulevard du Palais, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9558 du gr.).

Du sieur STATTMANN (Frédéric), boulanger, demeurant à Paris, rue Moret, 5, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9399 du gr.).

Du sieur CARDINAUD (Ferdinand), boulanger, demeurant à Paris (Montmartre), rue Léonie, n. 30, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 9553 du gr.).

Du sieur MAGNIER (Clovis-Elysée), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Villedo, 6, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N. 9555 du gr.).

Du sieur GOSSELIN, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Damiette, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndic de la faillite (N. 9523 du gr.).

Du sieur ROQUET fils (François-Gabriel), ancien marchand de nouveautés à Paris, rue de Charonne, 69, actuellement marchand de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue des Abbesses, 49, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9552 du gr.).

Du sieur GAILHARD, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Vivienne, 7, entre les mains de M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 9407 du gr.).

Du sieur ROLLAND (Etienne), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 17, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9551 du gr.)

Du sieur LERAT (Pierre-Charles), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris (Passy), rue Vital, 16, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N. 9510 du gr.).

Du sieur MOTTAT aîné (Louis-Isidore), marchand de plumes, demeurant à Paris, rue du Caire, 18, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 9579 du gr.).

Du sieur CHEVRIER (Louis), ancien marchand de vin traiteur à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 3, demeurant à Vincennes, rue de l'Église, 3, entre les mains de M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N. 9445 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

REMISES A HUITAINE DU CONCORDAT.

Du sieur CHERFILS (Jules), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Vivienne, 24, le 2 juin, à 2 heures précises (N. 9117 du gr.).

Du sieur LARCHER (Louis), ancien limonadier à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 8, demeurant même ville, rue Saint-Sébastien, 50, le 2 mai, à 11 heures précises (N. 9281 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HENNIER, costumier, rue Brongniart, 1, peuvent se présenter chez M. Dufay, syndic, rue Laffitte, 43, pour toucher un dividende de 7 fr. pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 8162 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés de dame JOBERT, fabricante de bleus et cirages, boulevard du Prince-Eugène, 68, sous la raison H. Roux et Ce, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 79 fr. 97 c. pour 100, unique répartition (N. 9017 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEFEUVRE, marchand de vin, rue du Bac, 112, peuvent se présenter chez M. Gauche, syndic, rue Coquillière, 14, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 12 fr. 84 c. pour 100, unique répartition (N. 8735 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PERIGAULT, ancien boulanger, demeurant à Saint-Maur, route du Pont-de-Créteil, 113, peuvent se présenter chez M. Louis Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 14 fr. pour 100, première répartition (N. 8568 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CARQUET, dit CORNIER fils, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris (Grenelle), passage Dugueselin, 14, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 21 fr. 53 c. pour 100, unique répartition (N. 6656 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 MAI 1868.

DIX HEURES : Boissot, 2e affir. — Dlle Picard, id. — Michel, conc. — Contesenne dit Racca, id.

ONZE HEURES : Mendès, vérif. — Dumont, clôt. — Thenard, affirm. — Lepetit, id. — Mercier, 2e affir. — Petit, id. — Cercueil, conc. — Lejeune, redd. de c.

MIDI : Furet, synd. — Wagner, id. — Tupenot, vérif. — Berwick, id. — Bocquenet, id. — Vallée, clôt. — Biays, id. — Cogne, id. — Guittière, id. — Buy, affirm. — Cazeneuve-Carlier, conc. — Rouflet, id. — Gontier, id. — Bertheau fils, id. — Hélianax, redd. de c.

UNE HEURE : Doneau père, synd. — Lefebvre, id. — Dame Lejeune, vérif. — Deniau, id. — Ducret, id. — Hacque, id. — Henocque, id. — Zéphire Gaheri, clôt. — J. Ottmann et Ce, id. — Garreau, délib. 510. — Desplanque, conc. — Latil, id. — Roussel, id. — Martaud, redd. de c. — Duché, id. — Bataille, id. — Paulis, id.

DEUX HEURES : Bertaux, synd. — Ancelle et Ambolet, id. — Dlle Lion, id. — Lehoux, id. — Bannès, id. — Dlle Vicongne, id. — Lafargues, vérif. — Flateau, clôt. — Lecomte, conc. — Veuve Frayssinet, id. — Coquet, id. — Maumy, id. — Siefert, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 mai.

Place du Marché de Saint-Maur-les-Fossés.

Consistant en :

3217—Bureau, table, commode acajou, buffet, fleurs artificielles, etc.

Le 29 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3218—Buffet, table, chaises, poids, balances, bureau, etc.

3219—Comptoirs, tables, chaises, banquettes, cinq cents planches, etc.

3220—Tables, chaises, pendule, armoire à glace, établis, etc.

3221—Environ deux cents pipes en écume de mer, etc.

3222—Tables, chaises, tables de nuit, armoire à glace, vêtements, etc.

3223—Tables, chaises, bureaux, armoire, glaces, rideaux, etc.

3224—Lampes, pendule, piano, buffet, étagères, lampes, pendule, etc.

3225—Commode, toilette en acajou, lampes, tablettes en noyer, etc.

3226—Table, papier de verre, colle, presse, vernis, bascule, etc.

3227—Tapis, canapé, fauteuils, chaises, piano, bibliothèque, tableaux, etc.

3236—Couchettes, couvertures, sommiers, matelas, oreillers, etc.

Rue du Cardinet, 186.

3228—Etaux, enclume, machine à percer, balancier, forges, etc.

Faubourg-du-Temple, 43.

3229—Tables, chaises, buffet, armoire, guéridon, etc.

Avenue Trudaine, 43.

3230—Chaises, commode, table ronde, une armoire à glace, etc.

Chaussée-Clignancourt, 31, à Montmartre.

3231—Bureaux, casiers, calorifère, lampes, chandeliers, etc.

Avenue de la Grande-Armée, à Passy.

3232—Fusil de chasse, cheminée, portes, persiennes, etc.

Faubourg-Saint-Honoré, 104.

3233—Caisse en fer, meubles, glaces, pendules, candélabres, etc.

Rue Saint-Maur-Popincourt, 40, et passage Saint-Maurice, 10.

3234—Comptoir, quatre fûts vin, armoire, commode, etc.

Commune de Boulogne, chemin de hallage.

3235—Bureau, chaises, voitures, bois de travail, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mai 1868, Fo
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le no

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Cie,
Le maire du 9e arrondissement.